

EUROPLASMA SA

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024)**

PricewaterhouseCoopers Audit, SAS
179 Cours du Médoc
CS 30008
33070 Bordeaux Cedex

DEIXIS
4 bis, Chemin de la Croisière
33 550 Le Tourne

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

EUROPLASMA SA

471 Route de Cantegrit Est
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Contrat d'émission de bons d'émission d'obligations convertibles en actions conclu entre la société et le fonds Environmental Performance Financing (EPF)

Personne concernée :

Environmental Performance Financing est une société affiliée à la société Alpha Blue Ocean (« ABO ») qui détient par ailleurs le contrôle du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund dont Monsieur Pierre Vannineuse est le représentant légal et qui est ainsi indirectement intéressé par cette convention.

Nature, objet, modalités :

Un contrat d'émission conclu le 23 avril 2024 entre la société et la société Environmental Performance Financing, société du Groupe Alpha Blue Ocean dont le siège social est situé à ARKA Corporate Services (Cayman) Limited, 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102, aux îles Caïmans, dont l'objet est de déterminer les conditions et les caractéristiques des bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles à émettre de la société avec bons de souscriptions d'actions attachés le cas échéant (« BEOCABSA »), pour un montant nominal maximum de 30.000.000 d'euros. EPF est une société affiliée à la société Alpha Blue Ocean qui détient par ailleurs le contrôle du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund qui est susceptible de tirer avantage de la conclusion du contrat d'émission des BEOCABSA et est ainsi indirectement intéressée par cette convention au sens de l'article L. 225-38 alinéa 2 du Code de commerce. Cette convention est intervenue dans le cadre de l'usage fait par le conseil d'administration de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2023 pour décider de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles. Ce contrat a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration de votre société le 19 avril 2024, compte tenu de sa conformité à l'intérêt social de votre société.

Intérêt pour la société :

La conclusion de cette convention était nécessaire à la reprise du fonds de commerce et des actifs de la société MG-Valdunes. Ce projet revêt une importance stratégique évidente en matière de souveraineté industrielle puisqu'il permettra in fine de réduire la dépendance à des pays tiers et de sécuriser les approvisionnements pour l'industrie ferroviaire française. De plus, cette convention a été conclue dans un objectif de développement de l'activité de la filiale Les Forges de Tarbes afin de lui permettre de soutenir la montée en capacitaire, de répondre favorablement aux besoins exponentiels exprimés par ses clients et aux sollicitations toujours plus croissantes des prospects en France et à l'international. Enfin, la convention s'est inscrite dans l'objectif de permettre la poursuite du développement des activités historiques du Groupe Europlasma liées au traitement et à la valorisation des déchets dangereux, à la décarbonisation ainsi qu'à des applications pour les industries soucieuses de réduire leur empreinte environnementale.

Convention devenue réglementée au cours de l'exercice

Nous vous signalons que la convention suivante est devenue réglementée au cours de l'exercice

Convention d'assistance conclue le 1er juillet 2024 entre votre société et sa filiale Valdunes

A la date de signature de cette convention, la société Valdunes Industries était détenue à 100 % par votre société. Conformément à l'article L 225-39 du Code de commerce, cette convention n'était pas soumise à l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Evolution postérieure

Cette convention est entrée dans le champ d'application des conventions réglementées au sens de l'article L 225 -38 du Code de commerce par l'effet de l'ouverture du capital de votre filiale Valdunes Industries à Bizzel en date du 15 juillet 2024. Votre conseil d'administration en date du 28 février 2025 en a pris acte.

Personne concernée :

Monsieur Jérôme Garnache, Président du Conseil d'administration de votre société et également Président de la société Valdunes Industries.

Nature, objet, modalités :

Une convention d'assistance dans les domaines offre de reprise et gestion du fonds de commerce, administratif, comptable, financier, commercial, juridique, fiscal, communication et informatique a été conclue le 1^{er} juillet 2024 entre votre Société et sa filiale Valdunes Industries détenue à 100 %. A ce titre et pour l'exercice 2024, le montant de cette prestation facturée à Valdunes Industries s'est élevé à la somme de 2 409 898 €.

Intérêt pour la société :

La conclusion de cette convention a été nécessaire à la poursuite et au maintien de l'activité de la société Valdunes Industries qui a fait face à des besoins dans les domaines administratif, comptable, financier, commercial, juridique et informatique à la suite du rachat des actifs de la société MG-Valdunes par Europlasma, à qui s'est substituée la société Valdunes Industries dans cette reprise.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la conventions suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat d'émission de bons d'émission d'obligations convertibles en actions conclu entre la Société et le fonds Environmental Performance Financing (EPF)

Personne concernée :

Environmental Performance Financing (EPF) est une société affiliée à la société Alpha Blue Ocean (« ABO ») qui détient par ailleurs le contrôle du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund dont Monsieur Pierre Vannineuse est le représentant légal et qui est ainsi indirectement intéressé par cette convention.

Nature, objet, modalités :

Un contrat d'émission conclu le 23 mars 2023 entre la société et la société Environmental Performance Financing, société du Groupe Alpha Blue Ocean, Ocean dont le siège social est situé à ARKA Corporate Services (Cayman) Limited, 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102, aux îles Caïmans, dont l'objet est de déterminer les conditions et les caractéristiques des bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles à émettre de la société avec bons de souscriptions d'actions attachés le cas échéant (« BEOCABSA »), pour un montant nominal maximum de 15.000.000 d'euros. EPF est une société affiliée à la société Alpha Blue Ocean qui détient par ailleurs le contrôle du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund qui est susceptible de tirer avantage de la conclusion du contrat d'émission des BEOCABSA et est ainsi indirectement intéressée par cette convention au sens de l'article L. 225-38 alinéa 2 du Code de commerce. Cette convention est intervenue dans le cadre de l'usage fait par le conseil d'administration de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2022 pour décider de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles. Ce contrat

a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration de la Société le 23 mars 2023 compte tenu de sa conformité à l'intérêt social de la société.

Intérêt pour la société :

La conclusion de cette convention s'est inscrite dans l'objectif de la société de doter sa filiale Les Forges de Tarbes des moyens financiers nécessaires à l'accélération de sa production et à l'intégration de nouvelles étapes de production en vue d'internaliser de la valeur.

Fait à Bordeaux et le Tourne, le 16 juin 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

DEIXIS

Gaël Colabella

 *Nicolas de Laâge de Meux*

Gael Colabella

Nicolas de Laâge de Meux